

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(93) 675 final

Bruxelles, le 14 décembre 1993

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

dérogeant au règlement (CEE) n° 1637/91 en ce qui concerne le paiement
aux producteurs de lait d'une indemnité pour la réduction des
quantités de référence

(présentée par la Commission)

████████████████████

EXPOSE DES MOTIFS

En juin 1993, le Conseil a affecté une contribution de 40 millions d'écus au financement des programmes nationaux d'abandon de la production laitière pour soutenir l'effort des Etats membres en ce domaine. Dans la situation actuelle, il parait opportun de permettre que cette contribution puisse être renforcée par le montant encore disponible du financement communautaire prévu pour le paiement d'une indemnité à l'ensemble des producteurs au titre du règlement (CEE) n° 1637/91.

Proposition de
REGLEMENT (CE) N° /93 DU CONSEIL
du
dérogant au règlement (CEE) n° 1637/91 en ce qui concerne le paiement
aux producteurs de lait d'une indemnité pour la réduction des
quantités de référence

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission, (1)

vu l'avis du Parlement européen, (2)

considérant que le règlement (CEE) n° 1637/91(3), modifié par le règlement (CEE) n° 1188/92(4) a établi notamment un régime communautaire de financement à l'abandon de la production laitière prévoyant, sous certaines conditions d'éligibilité, l'attribution d'une indemnité versée après la cessation totale et définitive de la production laitière au plus tard le 31 mars 1992; que ledit règlement comporte dans son annexe une enveloppe financière par Etat membre;

considérant que l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1637/91 dispose que, dans le cas où l'enveloppe financière ne serait pas utilisée en totalité, le montant disponible est utilisé pour le paiement d'une indemnité à l'ensemble des producteurs dont la quantité de référence demeure réduite; que, dans certains Etats membres, cette disposition a empêché que le financement communautaire reste affecté à la poursuite du régime d'abandon de la production laitière;

(1)

(2)

(3) J.O. n° L 150 du 15.06.91, p. 30

(4) J.O. n° L 124 du 9.05.92, p. 1

considérant que le Conseil, par le règlement (CEE) n° 1560/93⁽⁵⁾ modifiant en dernier lieu le règlement (CEE) n° 3950/92 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁶⁾, a affecté une contribution de 40 millions d'écus aux programmes nationaux d'abandon de la production laitière; que la situation actuelle nécessite, à plusieurs égards, que soient alimentées les réserves nationales; qu'il convient dès lors de prévoir la possibilité de déroger à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1637/91 pour réaffecter aux programmes nationaux d'abandon de la production laitière le montant encore disponible du financement communautaire prévu pour le paiement d'une indemnité à l'ensemble des producteurs,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Par dérogation au premier alinéa de l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1637/91, les Etats membres concernés peuvent également employer les montants disponibles pour verser, conformément à l'article 8 premier alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 3950/92 et à la demande des producteurs intéressés, une indemnité d'un montant maximal imputable au financement communautaire de 10 écus par 100 kilogrammes et par an. Les quantités ainsi libérées sont réallouées aux producteurs visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1637/91, à moins que ceux-ci ne choisissent de recevoir l'indemnité telle qu'initialement prévue au premier alinéa de l'article 2 paragraphe 5 dudit règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments
et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

(5) J.O. n° L 154 du 25.06.93, p. 30

(6) J.O. n° L 405 du 31.12.92, p. 1

FICHE FINANCIERE

██████████
████████████████████

1. LIGNE BUDGETAIRE : B1- 2065 CREDITS : 314 Mio ECU

2. INTITULE DE LA MESURE :
Proposition de règlement du Conseil dérogeant au règlement (CEE) n° 1637/91 en ce qui concerne le paiement aux producteurs de lait d'une indemnité pour la réduction des quantités de référence

3. BASE JURIDIQUE : Article 43 du Traité

4. OBJECTIFS DE LA MESURE :
Prévoir la possibilité de déroger à l'article 2, paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1637/91 pour réaffecter le montant encore disponible du financement communautaire aux programmes nationaux d'abandon de la production laitière.

5. INCIDENCES FINANCIERES	PERIODE DE 12 MOIS (Mio ECU)		EXERCICE EN COURS (94) (Mio ECU)	EXERCICE SUIVANT (95) (Mio ECU)
5.0 DEPENSES A LA CHARGE				
- DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS)	-		-	-
- DES BUDGETS NATIONAUX				
- D'AUTRES SECTEURS				
5.1 RECETTES				
- RESSOURCES PROPRES DES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE)	-		-	-
- SUR LE PLAN NATIONAL				
	1996	1997	1998	1999
5.0.1 PREVISIONS DES DEPENSES	-	-	-	-
5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES	-	-	-	-

5.2 MODE DE CALCUL :

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION OUI/NON

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION OUI/NON

6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE OUI/NON

6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS OUI/NON

OBSERVATIONS :

S'agissant d'une possibilité de réaffecter des fonds déjà prévus, la mesure n'a pas d'impact pour le budget.

COM(93) 675 final

DOCUMENTS

FR

03

N° de catalogue : CB-CO-93-729-FR-C

ISBN 92-77-62924-X

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg

5